

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ADHESION AU RESAH ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNE DE L'OREE DE LA BRIE ET LA COMMUNE DE BRIE-COMTE-ROBERT

MARCHE DE TELEPHONIE, INTERNET ET MOBILE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'OREE DE LA BRIE (CCOB), représentée par son Président, Monsieur Jean LAVIOLETTE, agissant en vertu de la délibération N° 47-2023 en date du Conseil communautaire du 28 juin 2023.

La Commune de BRIE-COMTE-ROBERT, représentée par son Maire, Monsieur Jean LAVIOLETTE, agissant en vertu de la délibération N° 2023-94 en date du Conseil Municipal du 27 juin 2023.

Il est convenu ce qui suit :

Exposé

La Communauté de communes de l'Orée de la Brie (CCOB) et ses communes membres souhaitent se regrouper afin de pouvoir bénéficier des offres de la centrale d'achats RESAH d'Ile-de-France.

Pour ce faire, les parties conviennent de constituer un groupement de commandes permanent par cette convention constitutive pour lequel les dispositions suivantes sont arrêtées :

Article 1^{er} : Objet de la convention constitutive du groupement de commandes

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes permanent relatif à l'adhésion au RESAH Ile-de-France, entre les collectivités et de préciser les modalités de fonctionnement de ce groupement conformément aux articles L2113-6 et L2113-7 du code de la commande publique.

Article 2 : Règles applicables

Le groupement est soumis au respect des règles applicables aux collectivités territoriales par le code de la commande publique.

Article 3 : Forme du groupement

Chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, signe son marché et s'assure de sa bonne exécution en fonction de ses besoins propres exprimés.

Chaque membre sera seul responsable de l'exécution de son marché ou accord-cadre.

Article 4 : Modalités organisationnelles du groupement de commandes permanent

Les membres du groupement désignent la Communauté de Commune de l'Orée de la Brie (CCOB) comme coordonnateur du groupement de commandes.

Le coordonnateur est chargé de :

1. Signer le bulletin d'adhésion à la centrale d'achat du RESAH ainsi que le bon de commande relatif à l'engagement financier issu de ce bulletin d'adhésion
2. Signer les conventions de service d'achat centralisé concernant les accords-cadres et marchés proposés et prestations associées avec le RESAH.
3. De transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des accords-cadres qui les concerne.

Article 5 : Engagement des membres

L'ensemble des membres du groupement s'engagement à :

1. Préserver la confidentialité des informations dont il pourrait avoir connaissance (ex. : offre du titulaire de l'accord-cadre), sous réserve des dispositions relatives au droit d'accès aux documents administratifs prévues par le code des relations entre le public et l'administration,
2. Respecter vis-à-vis du fournisseur, titulaire de l'accord-cadre mis à disposition, l'exclusivité de ses commandes dès la date de début d'exécution de la convention RESAH,
3. Signaler toute anomalie dans l'exécution de l'accord-cadre,
4. Mettre à la disposition du RESAH tous les éléments et informations nécessaires au suivi de la bonne exécution de l'accord-cadre,
5. Procéder au paiement des prestations exécutées par le titulaire pour les prestations qui le concernent,
6. Assurer l'exécution de l'accord-cadre conformément à ses dispositions contractuelles.

Article 6 : Rôle des membres

Chaque membre désigne un correspondant. Son rôle est de fournir au coordonnateur :

Lors de la reconduction des marchés ou accord-cadre, chaque membre informe le coordonnateur de sa décision au vu, notamment, du bilan de l'exécution qu'il fait de son marché ou accord-cadre.

Chaque membre informe le coordonnateur des difficultés rencontrées dans l'exécution du marché ou de l'accord cadre.

Article 8 : Adhésion

L'adhésion ne peut intervenir qu'à la conclusion de la présente convention. Aucune nouvelle adhésion ne pourra intervenir après la délibération de l'assemblée délibérante du coordonnateur du groupement.

Article 9 : Retrait et résiliation

Le retrait ne peut avoir lieu qu'au terme de la phase initiale des marchés objets de la présente convention. L'adhérent est alors tenu de prévenir le coordonnateur quatre mois avant la date effective de son retrait du groupement.

Le retrait d'un membre du groupement en cours d'exécution du marché entaille la résiliation de la présente convention.

Article 10 : Participation financière

La Communauté de communes de l'Orée de la Brie (CCOB), en tant que coordonnateur du groupement, fait l'avance des frais engagés au titre de la contribution financière annuelle pour le règlement de l'adhésion et de l'accès aux accords-cadres.

Le coordonnateur refacturera aux membres leur contribution annuelle. La répartition des frais sera effectuée en proportion de la masse salariale des membres du groupement.

Article 11 : Responsabilité juridique

En sa qualité de coordonnateur du groupement, la Communauté de Commune de l'Orée de la Brie (CCOB) est l'interlocuteur dans le cadre de tout litige afférant à l'exécution de la présente convention.

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Melun.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Brie-Comte-Robert..... en 2 (deux) exemplaires originaux.

Le 13 juillet 2023.

Pour la Communauté de communes,
Son Président
Jean LAVIOLETTE

Pour la commune de Brie-Comte-Robert,
Son Maire
Jean LAVIOLETTE

